



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomérations Les règles d'implantation et de format

Rappel :

Les pré-enseignes servent à indiquer la localisation / situation d'une activité et n'est pas implantée sur le terrain de l'activité concernée.

Hors agglomération, seules sont autorisées **les pré-enseignes dites dérogatoires**, portant sur :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixe certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, telles que, la hauteur et la forme et rappelle que « Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement. »

Le nombre maximum de pré-enseignes

Le nombre de pré-enseignes autorisées sont :

- de **2** pour les produits du terroir et les activités culturelles ;
- de **4** pour les monuments historiques. Deux d'entre elles peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument, sous réserve de l'avis de l'ABF.

Les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent pas être implantées en agglomération, lorsque la population de celle-ci est inférieure à 10 000 habitants.

Le nombre indiqué porte sur le maximum possible par activité concernée, toutes communes confondues, tous axes routiers confondus.

Les règles d'implantation

Les pré-enseignes doivent être installées avec l'autorisation du propriétaire du terrain d'implantation.

Elles ne peuvent être implantées à plus de :

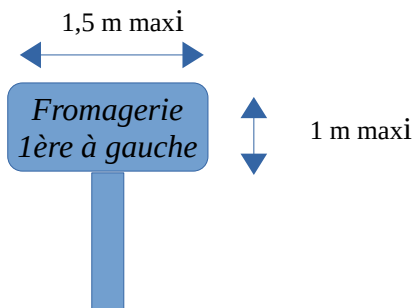
- **5 km** de l'entrée d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent, lorsqu'il s'agit de produits du terroir ou d'activités culturelles ;
- **10 km** de l'entrée d'agglomération ou du monument, lorsqu'il s'agit de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Format et hauteur

Par application de l'arrêté du 23 mars 2015 pré-cité, les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Leurs dimensions ne peuvent excéder :

- **1 m** en hauteur ;
- **1,50 m** en largeur.



Certaines formes sont interdites, telles que celles se rapprochant de la signalisation routière.



Leur contenu

Les **indications admises** sur les pré-enseignes, séparément sont :

- l'adresse et la localité ;
- la distance ;
- la flèche directionnelle ;
- la distance et la flèche.



Mais il est **interdit** de mettre sur le même panneau :

- l'indication de la localité et la flèche ;
- l'indication de la localité et la distance.

